Piscine creusée

Dispositions relatives pour usage résidentiel

Règlement de zonage nº 860 en vigueur

Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement avant de compléter votre demande par courriel à urbanisme@villesadp.ca ou par téléphone au 450 478-0211, poste 2025.

LOCALISATION

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre. Les piscines sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

IMPLANTATION

1. Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
   - 1,2 mètre de la ligne de terrain ou d'une clôture ;
   - 1,2 d'un mur de soutènement ou d'un talus ;
   - 1,2 mètre du bâtiment principal, d'une construction et d'un équipement accessoire.
2. Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre d'une ligne de rue.
3. Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) ne doit jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique.
4. La distance minimale entre la piscine et le réseau électrique aérien doit être :
   - 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension ;
   - 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
5. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
6. Le système de filtration d'une piscine doit être situé à :
   - Au moins 2 mètres de toutes lignes de terrain ;
   - Plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

SUPERFICIE

Aucune piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

CLIQUEZ ICI pour consulter le croquis

Service de l'urbanisme et de l'environnement - Dernière mise à jour : 18 avril 2024

SÉCURITÉ

1. Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage ainsi qu'au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1) ;

2. Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

3. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.

4. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

5. Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine ;
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;
3. Une trousse de premiers soins.

CROQUIS A

- **A** Distance entre le bâtiment principal et la piscine
- **B** Distancesentre la piscine et les limites du terrain
- **C** Distance entre la piscine et les bâtiments accessoires (remise, garage, etc.)
- **D** Emplacement des appareils (thermopompe, filtreur, etc.) et distance des limites du terrain et de la piscine
- **E** Localisation de l'enceinte et de l'accès à la piscine (hauteur, dispositif de fermeture automatique)
- **F** Emplacement des servitudes et des fils aériens reliés à la maison (Hydro-Québec, Bell, etc)
- **G** Tous les objets, équipements ou bâtiments doivent être situés à 1 m de l'enceinte
- **H** La distance entre la piscine et l'enceinte (ou clôture) doit être de 1,2 m
- **I** Une paroi antidérapante doit avoir un minimum de 0,90 m de largeur

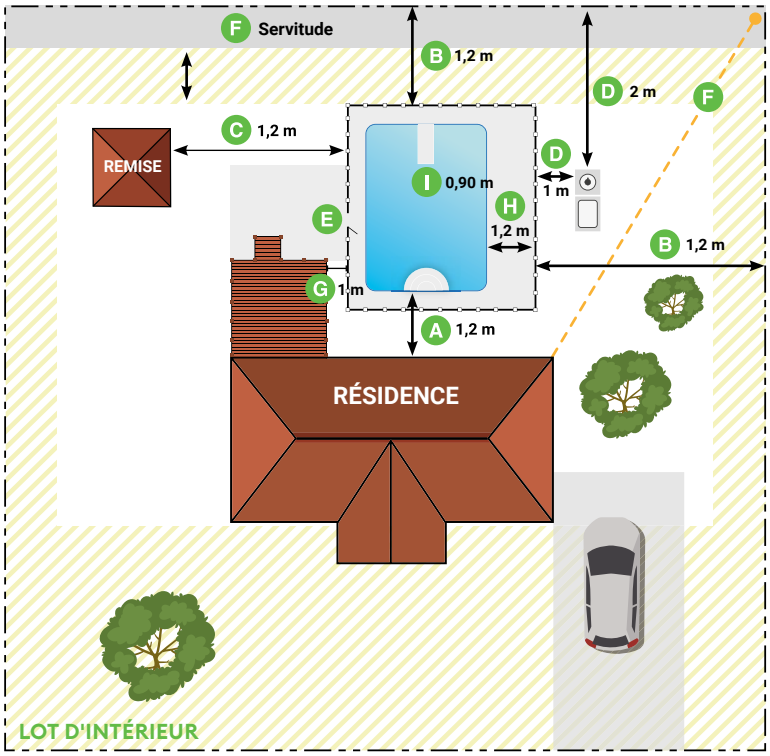

**Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, veuillez communiquez avec le Service de l'urbanisme et du développement économique au 450 478-0211, poste 2025.*

Localisation non autorisée — — — Ligne ou fil électrique

Clôtures

DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes ; La hauteur minimale requise est fixée à

1. 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
2. La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
2. Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine ;
3. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 10 cm (4 pouces) ;
4. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 10 cm (4 pouces). Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évi-dements du canevas ne dépassent pas 0,3 cm, sinon des lattes doivent être insérées dans les mailles ;
5. La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée, placé hors d'atteinte des enfants ;
6. Lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la mai-son à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès

CROQUIS B

1. **1,2 mètres** - Hauteur minimale requise, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
2. **10 cm** - Espacement maximal autorisé calculé à partir du niveau du sol

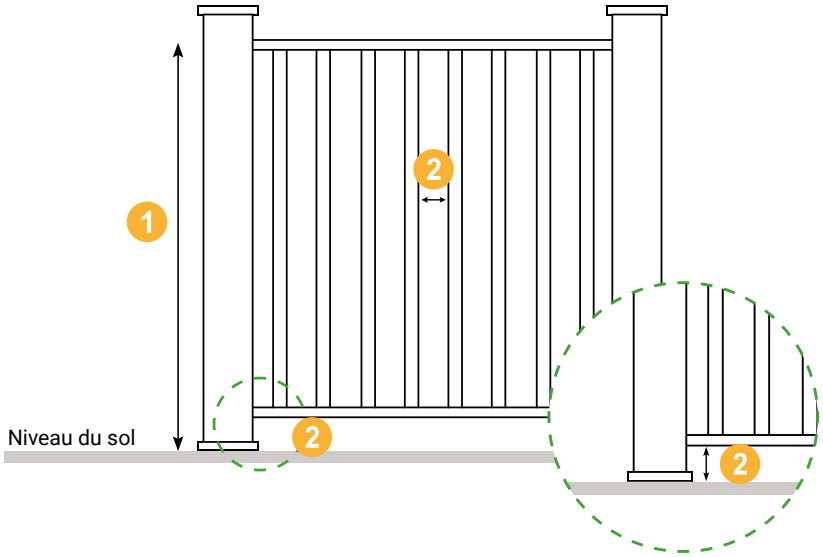

Thermopompes, chauffe-eau et filtreurs

LOCALISATION

Les thermopompes aux chauffe-eau et filtreurs de piscine sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière

IMPLANTATION

1. Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :
   - 2 mètre d'une ligne de terrain.
2. Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :
   - Ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
   - Peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale.

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement numéro 747 en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

CROQUIS C

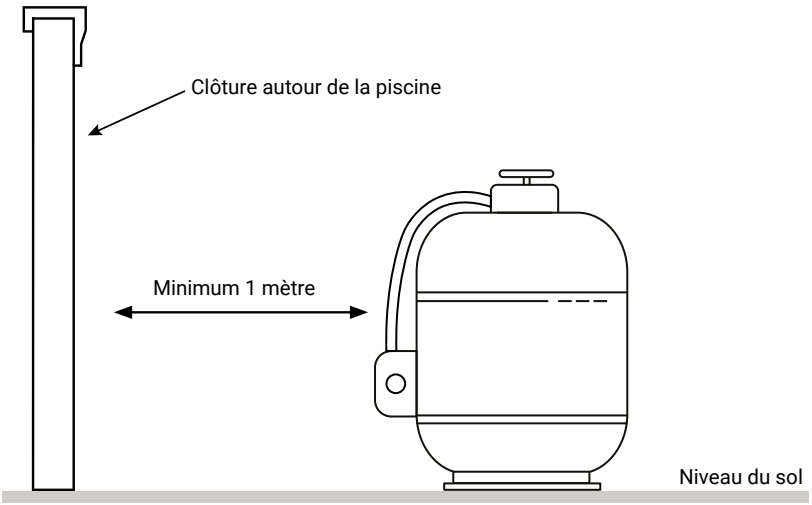

Informations

Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement, par courriel à urbanisme@villesadp.ca ou par téléphone au 450 478-0211, poste 2025.

Sainte-Anne-des-Plaines